Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/06/2025 à 18h03
Réference de l'AR : 010-211002027-20250616-D2025_24-DE
Affiché le 23/06/2025 ; Certifié exécutoire le 23/06/2025

République Française
*****
Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Lusigny-sur-Barse
*****
SEANCE DU 16 juin 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	**14**	**16**

Date de convocation
10/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU, Maire**.

Présents :
Monsieur Jean-Pierre BORDELOT
Monsieur Pascal CARILLON
Madame Catherine CHARVOT
Madame Adeline COLLIN
Monsieur Eric GNAEGI
Madame Joëlle GROSSET
Monsieur Damien HUGOT
Monsieur Rémi JOHNSON
Monsieur Daniel PESENTI
Madame Anne ROGER
Madame Marie-Hélène TRESSOU
Madame Malika BOUMAZA
Monsieur Christophe PERREIRA
Madame Bénédicte VERHEECKE

Absents
Monsieur Denis LAPOTRE
Madame Anne-Sophie MANDELLI

Absent représenté
Monsieur Jacques MANNEQUIN donne pouvoir à Monsieur Daniel PESENTI
Monsieur Sébastien MAYEUR donne pouvoir à Madame Anne ROGER

Malika BOUMAZA a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Points d'apport volontaire – convention avec le SIEDMTO

N° de délibération : 2025_24

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
14	16	16	0	0	0

Annexe : projet de convention PAV avec le SIEDMTO

La collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en œuvre par le SIEDMTO dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Le règlement de collecte constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.
Dans ce cadre, le SIEDMTO déploie sur son territoire des points d'apports volontaires destinés à recueillir le verre et le papier (journaux, revues, magazines).
Des conteneurs d'Apport Volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues, magazines.
Les Points d'Apports Volontaires mis à disposition gratuitement de la Commune de Lusigny-sur-Barse sont localisés Impasse du Stade.

Le projet de convention proposé précise les modalités de mise à disposition de ces containeurs à la commune de Lusigny-sur-Barse et notamment les modalités techniques nécessaires à l'installation et la collecte par le SIEDMTO.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à la mise à disposition de points d'apport volontaires par le SIEDMTO
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application du présent rapport

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT	**CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES**

Entre les soussignés :

Le SIEDMTO, situé 36 rue des Varennes, 10140 Vendeuvre sur Barse, représenté par son Président Monsieur Patrick DYON, en vertu d'une délibération en date du 11 Octobre 2023,

Dénommé ci-après « Le Syndicat »

Et la Commune de LUSIGNY SUR BARSE, située Place Maurice Jacquinot, représentée par Madame TRESSOU Marie-Hélène, en vertu d'une délibération en date du XXXXX2025,

Dénommée ci-après « la Commune »

PREAMBULE :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en œuvre par le SIEDMTO dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Le règlement de collecte constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

Dans ce cadre, le SIEDMTO déploie sur son territoire des points d'apports volontaires destinés à recueillir le verre et le papier (journaux, revues, magazines). Le terrain d'assiette de ces points d'apport volontaires est fourni par la commune d'implantation, selon les conditions définies dans la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention :

Des conteneurs d'Apport Volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues, magazines.
Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier d'un volume d'environ 4m3, journaux et magazines pour 250 habitants.
Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité dans le règlement de collecte.

Les Points d'Apports Volontaires mis en place sur la Commune de LUSIGNY SUR BARSE sont localisés comme suit :

Lieu	Référence cadastrale ou adresse	Surface
Ancien Stade municipal	Impasse du Stade	

Tout changement fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Engagements du SIEDMTO :

Le SIEDMTO met à disposition gratuitement, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques. Les opérations de nettoyage des conteneurs, réalisées annuellement, sont à la charge **du SIEDMTO** et se déroulent principalement sur le domaine public.

Le SIEDMTO s'engage à collecter les conteneurs mis en place selon le planning de collecte défini par le prestataire retenu par le Syndicat et tant que de besoin après signalement de la Commune.

Le SIEDMTO s'engage à communiquer auprès des usagers du service afin que les consignes de tris soient respectées.

Le conteneur est assuré par le SIEDMTO.

Article 3 : Engagements de la commune :

Les voies d'accès aux PAV aériens doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.0 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge maximale de 44 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
    - o Largeur hors tout : 3.0 mètres minimum
    - o o Longueur hors tout : 15 mètres minimum
    - o o Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
    - o Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
    - Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées.

La Commune met à disposition du SIEDMTO des emplacements présentant les caractéristiques suivantes :
Dans l'idéal, il n'y a pas de réseaux aériens à proximité ni de débords de toitures, évitant ainsi tout endommagement lors des manipulations des grues (distance minimale entre les conteneurs et les lignes électriques de 6,5 à 8,5 m).
L'emplacement devra être dégagé de tout aménagement paysager
Une interdiction de stationner devant les PAV sera mise en place et il n'y aura pas de stationnement de longue durée à proximité.
En effet, le camion de collecte nécessite une longueur minimale de 17 m de stationnement et une largeur minimale de 2,50 m. La distance entre le camion de collecte et le conteneur est comprise entre 1,5 et 3,5 m.
Le terrain d'implantation sera de niveau, idéalement sur un espace plat.

Tous les emplacements sont validés en amont par les services du SIEDMTO.

La commune s'engage à signaler au SIEDMTO, dès constatation, toute dégradation sur les conteneurs ou mauvais usage réalisé par les administrés. La Commune s'engage à appliquer le pouvoir de police du Maire pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes.

La Commune s'engage à entretenir les abords des lieux où se situent les points d'apports volontaires.

Les conteneurs ne pourront enfin pas servir de supports publicitaires ou d'une autre utilisation autre le tri de certains flux de déchets.

Article 4 : Coûts :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, s'agissant d'un service d'intérêt public.
En effet, il s'agit d'une occupation à titre gratuit. Ainsi, en contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, le SIEDMTO ne versera pas de redevance à la Commune.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée.

Article 6 : Responsabilités – Assurances :

La responsabilité du SIEDMTO et de son prestataire ne pourra pas être engagée en cas de détérioration matérielle du site (branche d'arbre arrachée, véhicule en stationnement heurté, …) et de la voirie, si elle résulte du non-respect des engagements visés limitativement à l'article 3 ci-dessus.

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (travaux, colonnes, alentours du site...).
La Commune prenant en charge les aménagements à apporter au terrain, elle assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation comme aire de retournement.

Article 7 : Modalités de résiliation :

Chaque partie pourra résilier la présente convention, en lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

A terme, le SIEDMTO s'engage alors à avoir libéré les lieux. Aucun point d'apport volontaire ne pourra alors plus être mis en place et les administrés devront se rendre sur d'autres points recensés sur le territoire.

Article 8 : Litiges

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation de la présente convention. A défaut, un recours contentieux pourra être déposé au Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires, chaque collectivité étant destinataire d'un exemplaire.

La Commune	**Le Président du SIEDMTO**
A ……. Le……/……/…… Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	A Vendeuvre-sur-Barse

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*